

Règlement ministériel du 2 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N28 à Bous en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N28 à Bous ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3.5 tonnes :

- la N28 à Bous (N28 PR10,50+718 - N28 PR11,00+090).

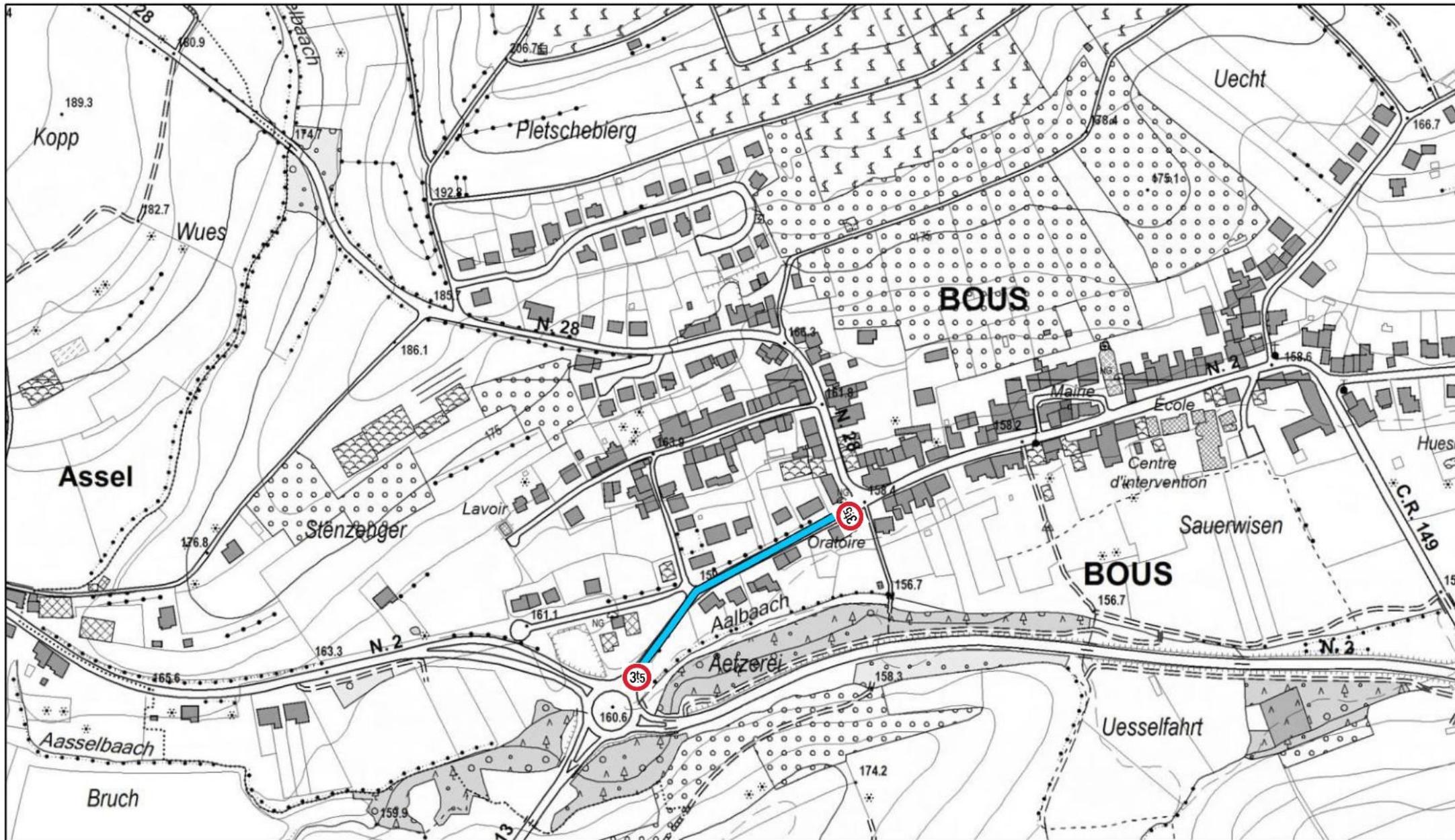
Cette interdiction est indiquée par le signal C,7 portant l'inscription « 3.5 t ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 octobre 2025.

Luxembourg, le 2 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



limitation tonnage 3,5t : 

25-40

Concerne: N28
 Limitation tonnage 3,5t
 Objet: règlement de la circulation C,7



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées